

Leurea d'abolition

Aux habitans de Limoges
 pour les abus par eux commis
 contre les ordonnances de se-
 monnoyes registrées en parlem^t.
 Et par les généraux de se-
 monnoyer.

En Janvier 1431.

Extrait de reg^{is} du parlem^{ent}.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France Sçavoir
 faisons a toutz presens et avenir
 Nous avoir receu l'humble
 supplication de nos biens amez les
 Consuls bourgeois et habitans

de notre ville et Chartrel de
Limoges et faubourgs d'icelle
contenant que plusieurs d'iceux
habitans nos officiers et autres
au temps passé se sont entretenus
au fait de nos monnoyes et de
fait de change et de leur de-
pendances, et en ce ont en-
preuven avoir mespris l'authorite
et delinquer envers nous justice
et la chose publique en plusieurs
et diverses manieres pour
lesquelles choses lesd. suppliant
doutent que plusieurs de ses
particuliers d'iceux habitans
pussent a cause de ce estre en
danger de justice et d'estre
punis se sur ce ne leur estoit
pourvu de nostre grace en nous
suppliant et requerant humblement
que lesd. Car et de tous autres

dependant de ceux leur
 voulions donner abolition et
 quittance generale, et tout
 leur remettre, et pardonner
 et pour ce est-il que nous
 attendam et considerant les
 grandes charges frais et depens
 qu'ils ont eu a supporter et
 tenir et qu'ils font encore
 de joir en jour pour le fait
 de nos guerres et pour resister
 aux Anglois nos anciens
 ennemis meesmement au pays
 de Guyenne dont la dite ville
 de Limoges est la clef generale
 et pour remettre et reduire
 a notre obeissance plusieurs
 forteresses occupees au dit
 pays par nosd. ennemis
 parquoy ils sont. Nous
 diminués de leurs bien de

cheuances et font tout leurs
heritages comme en franchise
et desirant considerant ausy
la grande et vraie obeissance
qu'ils ont toujours eu et ont
eue pour a notre seigneurie
comme par experience de fait
avons trouuee nous les choses
dessus considerees Et que
presentement ausy ils nous
ont aydes a notre grand besoin
d'une grosse somme d'or et
pour autres causes et
raisons a ce nous mouuant
voulant favorablement et
en toute benignite les
Traiter et leurs Subuenir
gratieulement en leurs besoynes
et affaires par grande et
mure deliberation de nostre
grand conseil de nostre

Certaine science grace & puissance
 pleine puissance & autorité
 Royale & ceux Consuls
 Bourgeois & habitants et
 à chacun d'eux de quelque
 Etat en condition qu'ils soient
 Nous donne' quitte' remise
 pardonme' & aboly et par
 ces presentes donnons
 quittons pardonnons remetons
 & abolissons generalement
 & pour generale abolition
 Tous les lurs Crimes delits
 mesfaits excès & offenses
 qu' l'un ou plusieurs d'eux ont
 & ont fait & perpetré
 en quelque maniere que ce
 soit au temps passe' jusques
 au jourd'hui & dont l'on
 pourroit dire jeun, ou
 aucun d'eux avoir excédés

Delinquer mespris forfait ou
offendu enuers nous et justice
tant au fait de change affinage
de nos monnoyes comme pou
auoir este ouuer monnoyer ou
autrement besouuer et monnoyer
de Massiere Saint Jurey
d'Angoulesme et autres moyses
pour nous deffendre auoir porte
ou fait porter billon d'or et
d'argent en telles parts du
Royaume et de notre obeissance
et en autres Pays en
Eloignant de la plus prochaine
de nos monnoyes vendu et
accepte publiquement et a
part et autres monnoyes
que de celles a qui nous auons
donne' cours change' sans
auoir' lettres de nous ou de
Nos officiers a ce pour nous

Commis, ouuré et monnoyé
 souffert ouvrir et monnoyer
 apas, ouuré et monnoyé
 ou souffert et consenty ouvrir
 et monnoyer au moins de poids
 et de Loy et outre les remedes
 avoir forge' et ouuré fait et
 souffert forger et ouvrir rendu
 ou accepter vaisselle d'or ou
 d'argent a plus basse Loy que
 ordonne n'auons, ou en autre
 maniere avoir Excede' faillie
 Mespris en fait d'or feuerie
 comme autrement aussy avoir
 excede' ou linqe' forcé ou
 deffendu au fait des dites
 monnoyes ou de change ou
 dependances d'icelles en quelque
 maniere que ce soit et outre
 passé nous mandement et
 ordonnances faites sur

Je celles, soit auwy pour la
forme et société de nôtre
Monnoyer qui se fin en
l'an mil quatre cent dix neuf
pour le Maroz de D'ezons avec
toutes peines amandes et
offenses Corporelles Crimelles
et Civiles actions et jurerests
en quoy ils pourroient estre
Encourus envers Nous et
justice a cause et pour raison
et occasion des choses dessus
dites leurs Circonstances
et dependances sans qu'ores
ne au temps avenir au dessus
ne aucun d'eux ne soit ne
puisse estre pour ce pour
Nous ne pour justice faire
aucune demande action reproche
ny poursuite au regard de
ny de notre interest et

justice et ce a cause des choses
 dessus dites et de leurs
 dependances eux ou aucune
 d'eux en estoient accusez
 poursuivis tant en procès
 et fu ce en estoient ensuivies
 peines. Nulles banissement
 condamnations sentences
 sentences jugements ou
 appellations a l'encontre de
 ditos Supplians ou d'aucun
 d'eux. Nous les d. procès
 et tou ce que comme du est
 ou autrement en seroit ensuivy
 mettons et voulons estre mis
 du tou au neant par ce
 present, et j'ceux conseil
 bourgeois et habitants qui
 en quelque maniere que ce
 soit auroient delinqués
 contre nous et justice et

Ne pourroient estre accusees
a l'occasion des choses dessus
dites leurs circonstances et
dependances voulant estre
quittes et decharges entierement
et les quittours et dechargeours
absolument et chacun d'eux
et generalement tous letours
jusques ores de tous dependants
des choses dessus d. voulons
que pour le tenir a venir
ce leur tourne a charge et
reproche en bonne franchise
Privilegen et libertes mes-
autrement en leur remission
en tant que besoin est en
leur bonne fame et renommee
et a leurs biens se aucune
pour ce en soit prise ou
Empesché et pendans encore
le procès sus ce et voulons

et nous y plain que de nostre
 dite grace que cesd. presche
 vallem et estoient de telle
 valeur et effet comme si
 tous lesdits cas crimes et
 delits et l'Etat desd. yprocés
 et aussy les noms et surnoms
 desd. Supplians a qui les
 chose y peu toucher estoient
 spécialement et particulièrement
 specifies écrits desnommes
 et declares en jellese, En
 fortissent leur plain effet
 en tout cas nonobstant la
 specification et declaration
 desd. cas yprocés jacois
 que lesd. cas fussent ou
 estoient plus grande, En
 dignes de plus grande
 punition que les cas dessus
 mentionnez laquelle nous

ne voulons aucunement
denoyer a la dite generalite
et quelconque ordonnance de
vous nous faites et a faire
et sur tout a improuver et
fidence perpetuel a notre
procureur Seul et reserve
seulement que si aucune
d'eux depuis l'ordonnance
de l'edict par nous fait au
mois de may dernier passe
en notre ville de Bourdeaux
auroient ete a Maistre de
Quiniers monnoyers ou
autres officiers et monnoyers
de Narbonne Saint jien
de Dax ou ailleurs fausses
monnoyes ou par nous
effendues ou auroient
portes et fait porter
Arillon D'or et d'argent

Habillementa. ou autre &
 choses necessaires a faire
 monnoyes n'est nostre
 intention ny ne voulouze
 que cette nostre grace ynter
 de emission et abolissement
 s'estende ne vaille aucun-
 nement esdits cas tant
 seulement.

Si Donnons en mandement
 pour ces mesmes ypresentes
 a nos amés et feaux lez
 gens tenans et qui tiendront
 nos parlements les generaux
 Reformatours Sur le fait
 de nos monnoyes, au
 seneschal de Limoges et a
 toutz nos autres justiciers
 et officiers ou a leur
 Lieutenantz ypresens et

venir à chacun d'eux
si comme à luy appartiendra
que de nostre present grace
Remission dou pardon
quittance et abolition fassent
jouir et laisser jouir
et user pleinement et
possiblement lesd. Bourgeois
Consuls et Habitans et
Chacun d'eux comme leur
pourra toucher sans leur
faire ne souffrir leur estre
fait Molestie Trouble ou
Empeschement au contraire
à moins de aucuns leurs
estoit pour ce fait en Corps
ou en bien le fassent reparer
et luy mettre ou fassent
mettre au premier Etat en
a pleine et entière jouissance
et sans delay es presentes

~~ces~~ veues au vidimus et
 Et transcrijor desquelles fait
 sous nostre scel Royal nous
 voulons foy estre ajoutée
 Comme a l'original auquel
 affin que ce soit chose ferme
 et stable nous voulons
 foy estre ajoutée comme a
 l'original au quel affin que
 ce soit chose ferme et stable
 a toujours nous avoir fait
 mettre nostre scel ordonné
 en l'absence du grand a ce
 presencier. Donné a Chinon
 le -- jour du mois de janyer
 l'an de grace 1431. et de
 nostre Regne le sixieme
 ainsi Signé par le Roy
 en son Cou^{te}. J. vovay visse.

Nous generaux reformateurs

ordonnez par le Roy nostre
Sire sur le fait des monnoyes
veues par nous les Lettres
du Roy nostre dit Sire a
nous adressantes aux quelles
ces presentes sont attachees
sous l'un de nos Signes
faisant mention des consuls
bourgeois et habitans de
Château et ville de Limoges
et faubourgs d'icelluy auxq^{ls}
d'icelluy Sire a quite remise
espar donnee et par generale
abolition tous les cas crimes
delits mesfaits excès ou
offenses qu'eux ou aucun
d'eux ont eu espreuient avoir
fait en quelque maniere que
ce soit au temps passeé jusqu'à
la date d'icelles lettres et dont
ou pourroit dire l'un ou aucun

Et eux auoir excédé delinqués
 mespris forfai ou offensez
 enuers luy et justice tant au
 fait de change affmage et des
 monnoyes comme auoir esté
 Ouvrez et monnoyer ou autrement
 Desoyner et monnoyer de
 Massere Saint Yicy d'Angoulême
 et autres monnoyes deffendues
 et aussy de plusieurs aut. car
 aplain contenu et declare
 esd. Lettres.

Consentons et sommes de
 l'accord intau qu'a nous es
 aud. Don pardon et abolition
 a eux faits par le d. Seigneur
 des Car de nord. et a l'entierment
 et accomplissement d'celles pour
 les fauser et tou par la forme
 et maniere que le Roy nostre
 Seigneur le veu et mande

quod fere? Leures.

Donné pour nos Signes
le 18. janvier 1451. Signé

J. de Woury. en au des des
Leures en Ecrips.

Lecta in Camera parliamenti
Britanico die decima quarta
mensis anno Domini 1451.
ante Pascha.